

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 octobre 2011 portant approbation des modalités de l'appel d'offres organisé par le gestionnaire du réseau public de transport pour mettre en œuvre des capacités d'effacements additionnelles

Participaient à la séance : Philippe de Ladoucette, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dispose qu' « [à] titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité [devenu article L. 321-12 du code de l'énergie], le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée de trois ans. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'à la publication du décret en Conseil d'Etat visé à l'article 4-2 de la même loi [(devenu article L. 335-6 du code de l'énergie)]. »

Par courrier en date du 7 septembre 2011, RTE a sollicité l'approbation par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) des modalités d'un appel d'offres au titre de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 et l'approbation de l'inscription des charges de financement des capacités retenues à l'issue de cet appel d'offres dans le compte Ajustements-Ecarts.

1. Contexte et proposition de RTE

Depuis 2008, RTE a conclu à trois reprises des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport. Aux termes de ces contrats, RTE devait verser une prime fixe aux consommateurs retenus qui, en contrepartie, s'engageaient à formuler des propositions d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement en réponse à une sollicitation de RTE. Les sollicitations des offres retenues s'effectuent sur la base d'un critère d'activation technique - augmenter les marges disponibles par l'apport de capacités additionnelles - et un critère économique - réaliser des gains économiques au cours de périodes de tension sur le système électrique.

Les contrats en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2011, RTE propose de traduire les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 en pérennisant le dispositif de réservation de puissance existant.

Modalités économiques de l'appel d'offres

En concertation avec les acteurs de marché, RTE a défini au cours de l'été 2011 des modalités qui tirent les enseignements des appels d'offres précédents. Ces modalités visent, d'une part, à améliorer l'efficacité économique du dispositif via un encadrement des prix fixes et variables des offres sélectionnées et, d'autre part, à limiter le coût total de réservation de puissance par la définition d'une enveloppe financière globale.

Périmètre de l'appel d'offres

En application de l'article L. 321-12 du code de l'énergie, RTE propose de lancer un appel d'offres pour contractualiser des capacités d'effacement avec des consommateurs raccordés au réseau public de transport et aux réseaux publics de distribution. Les candidats retenus devront être signataires des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (ci-après « les règles du mécanisme d'ajustement ») en vigueur lors des sollicitations de RTE. Pour le cas particulier des ajustements diffus et jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles règles du mécanisme d'ajustement permettant et encadrant la participation des acteurs d'ajustements par effacements diffus, les candidats retenus lors de l'appel d'offres devront être signataires des règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus datées du 4 décembre 2007.

L'appel d'offres, permettant de sélectionner les consommateurs auprès desquels une capacité d'effacement sera réservée, sera lancé avant la fin du mois d'octobre 2011 et s'achèvera trois semaines après son lancement. La mise en œuvre du dispositif sera effective au 1^{er} janvier 2012.

Financement du dispositif

Dans la continuité des dispositifs antérieurs, RTE propose d'inscrire les charges de financement de cette contractualisation dans le compte Ajustements-Ecarts et permettre leur recouvrement au travers du prélèvement proportionnel au soutirage physique (le facteur c).

2. Observations de la CRE

La CRE, favorable au développement des effacements de consommation, a déjà approuvé le lancement de plusieurs appels d'offres dans cette optique au sein du mécanisme d'ajustement. La pérennisation, dans le mécanisme d'ajustement, d'un dispositif de réservation de puissance effaçable exploitable est en effet de nature à renforcer la sécurité du système.

L'ouverture de l'appel d'offres à l'ensemble des consommateurs raccordés au réseau public de transport et aux réseaux publics de distribution est conforme à l'article L. 321-12 du code de l'énergie. En particulier, la CRE est favorable à l'ouverture de l'appel d'offres aux effacements diffus, afin de favoriser leur développement.

La CRE estime que le critère d'efficacité économique et l'enveloppe globale annuelle prévus par RTE permettront le meilleur arbitrage entre le volume de capacités d'effacements et le coût pour le système.

Il est souhaitable que des règles pérennes du mécanisme d'ajustement, comportant des modalités techniques et économiques non discriminatoires et adaptées aux ajustements par effacements diffus, soient adoptées rapidement. La CRE estime qu'il conviendra de mettre en place, à cette occasion, des procédures de coordination avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution en cas d'ajustements sur ces réseaux.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve les modalités de l'appel d'offres proposées par RTE et l'inscription des charges de contractualisation de réservation de puissance au compte Ajustements-Ecarts.

Elle demande toutefois à RTE :

- de faire figurer expressément, dans le cahier des charges de l'appel d'offres, le principe de l'obligation pour le soumissionnaire de respecter les règles du mécanisme d'ajustement en vigueur lors des sollicitations par RTE de ses propositions d'ajustement ;
- d'inclure dans le contrat conclu à l'issue de l'appel d'offres une clause relative à cette obligation.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette